



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État
La Ministre aux Relations avec le Parlement

Luxembourg, le 23 janvier 2012

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

CHAMBRE DES DEPUTES
Entrée le:
23 JAN. 2012

Personne en charge du dossier:
Pélagie Ngo No
☎ 247 - 82962

Réf.: 2011 - 2012 / 1806 - 02

Objet: *Réponse à la question parlementaire n° 1806 du 19 décembre 2011
de Monsieur le Député Fernand Etgen.*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe **la réponse de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural** à la question parlementaire sous objet, concernant les aides allouées aux agriculteurs en matière d'investissements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour la Ministre aux Relations
avec le Parlement

Daniel Andrich
Conseiller de Gouvernement 1^{re} classe



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural

Réf.: 104214

Le Ministre aux Relations avec le Parlement SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION	
Reg.:	SCL:
Entré le: 20 JAN. 2012	
CE:	CHD:
A traiter par:	
Copie à:	

**Madame la Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation**

43, boulevard Roosevelt

L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 19 janvier 2012

Objet: Question parlementaire no 1806 de M. le Député Fernand Etgen.

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la nouvelle version de la réponse concernant la question parlementaire citée sous rubrique qui annule et remplace la version précédente.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,


Romain SCHNEIDER



Réponse de M. le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural à la question parlementaire no 1806 de M. le Député Fernand Etgen

Au courant du premier semestre 2011, mes services ont confirmé l'insuffisance, prévisible depuis un certain temps, des crédits cofinancés pour la mesure 1.2.1. dans le cadre du plan de développement rural (investissements dans les exploitations agricoles). Par ailleurs, les services de la Commission européenne ont également rendu attentif au même problème.

Ce manque de crédits était dû à plusieurs facteurs et notamment

- à un volume plus élevé qu'estimé des investissements dans les exploitations agricoles
- un certain nombre d'investissements dans le secteur de la biométhanisation.

Face à ce constat, j'ai chargé le service des aides d'Etat du ministère à lancer une procédure pour la création d'une aide d'Etat pouvant être mise en place rapidement et ayant comme but d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, une continuité dans le financement des projets tombant sous les critères de la mesure précitée.

Le 4 juillet 2011, le service des aides d'Etat a notifié à la Commission européenne une aide d'Etat de type « BER agri » (block exemption regulation agriculture). L'aide notifiée tombe sous le règlement (CE) no. 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 *concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) no. 70/2001* et notamment son article 4.

Après plusieurs échanges de courriers avec la Commission européenne, celle-ci a émis un accusé de réception pour cette demande en date du 3 août 2011, ce qui constitue en même temps la date à partir de laquelle le système pouvait être mis en œuvre.

Début novembre 2011, les services du ministère ont constaté que les crédits cofinancés étaient épuisés, de sorte qu'il a dû être décidé de déclencher l'aide d'Etat dès le 15 novembre 2011. Il s'ensuit que tous les dossiers présentés de façon complète après cette date seront traités sous le régime des aides d'Etat.

Les critères pour l'attribution des subsides dans le cadre de l'aide d'Etat resteront sensiblement les mêmes que ceux fixés par la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, loi issue du PDR du Grand-Duché de Luxembourg, et ses règlements d'exécution.

Cependant, étant donné que la présente aide d'Etat se base sur le règlement (CE) no. 1857/2006 qui en fixe le cadre légal et les limites, ses dispositions priment sur le droit national. Ceci vaut notamment pour le plafonnement de cette aide, qui ne peut pas dépasser, selon la réglementation communautaire citée, un montant total de 500.000 euros dans les zones défavorisées et de 400.000 euros dans les zones non défavorisées pour une période de trois ans à partir du 15 novembre 2011. En pratique, l'application de cette procédure est cependant limitée au 31 décembre 2013, étant donné que la nouvelle période de programmation entrera en vigueur à cette date.

Je tiens à souligner que cette procédure a été la seule à permettre de continuer le subventionnement des investissements dans les exploitations agricoles sans interruption.